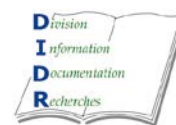


HAITI



13 octobre 2017



Les personnes atteintes de trisomie 21

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Cadre juridique.....	3
2. Attitude de la société.....	3
3. Attitude des autorités et associations	4
Bibliographie.....	5

Résumé : Les personnes atteintes de trisomie 21 sont très marginalisées en raison de préjugés religieux et en dépit de l'existence d'une politique du handicap et d'un réseau associatif actif.

Abstract: People with trisomy 21 are much marginalized because of religious prejudices and despite of a policy for handicap people and an active associative network.

1. Cadre juridique

La **Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées** du 13 décembre 2006, a été **ratifiée par Haïti** ; cette ratification a été enregistrée par l'ONU le 23 juillet 2009 et a pris effet le 22 août 2009.¹

L'article 32.8 de la Constitution de 1987 dispose que : « L'Etat garantit aux handicapés et aux surdoués des moyens pour assurer leur autonomie, leur éducation, leur indépendance. »²

Le Corps législatif (Chambre des députés et Sénat) a adopté une **loi sur l'intégration des personnes handicapées**, qui a été promulguée par le président de la République le **11 mai 2012**. Cette loi contient notamment les articles suivants³ :

« Article 3 : L'Etat veille au respect de la dignité des personnes handicapées. Sont interdites les affirmations discriminatoires, ainsi que les communications publiques contenant des observations, des affirmations, des opinions ou des allusions avilissantes à l'égard des personnes handicapées. Les atteintes à la dignité d'une personne handicapée sont punies conformément à la présente loi. »

« Article 10 : L'Etat garantit aux personnes handicapées l'accès aux services suivants : a) soins de santé ; b) logement ; c) environnement physique et moyens de transport approprié ; d) éducation à tous les niveaux, ainsi qu'au travail ; e) justice, information, loisirs et sports. »

« Article 42 : Toute pratique discriminatoire envers les personnes handicapées lors du recrutement ou de l'emploi est formellement interdite. »

« Article 79 : Les affirmations et pratiques discriminatoires prévues à l'article 3 de la présente loi sont considérées comme les injures et les expressions outrageantes prévues à l'article 320 du Code pénal et punies des mêmes peines. [« un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cent à cinq cents gourdes »⁴ (1,3 à 6,7 €)] »

« Article 80 : Tout responsable d'entreprise qui refuse d'employer une personne en raison de son handicap est passible d'une amende maximale allant de deux cent mille (200.000) gourdes [2 687 €] à cinq cent mille (500.000) gourdes [6 707 €] pour chaque infraction dont il est reconnu coupable. »

2. Attitude de la société

Selon une journaliste du *National* et Nicole Phillips, *Staff Attorney* de l'*Institute for Justice & Democracy in Haiti* (IJDH), ainsi qu'un directeur d'un établissement recueillant les enfants handicapés abandonnés, interrogé par cette dernière, les personnes atteintes de

¹ Nations unies, *Recueil des Traités, Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, 2009, vol.2606, p.426.

² Haïti, Constitution de la République d'Haïti, 1987.

³ Haïti, Corps législatif, « Loi portant sur l'intégration des personnes handicapées », *Le Moniteur*, 21/05/2012.

⁴ Haïti Justice (Centre de recherches et d'informations juridiques), « Code pénal ».

trisomie 21 ou d'une maladie mentale sont regardées par une grande partie de la population haïtienne comme étant **touchées par une malédiction divine** ou étant **victimes d'esprits malins**. Selon ce directeur d'établissement et cette journaliste, ces personnes sont péjorativement appelées **cocobay/kokobe**, ce qui signifie « néant de personne ». Ladite journaliste mentionne aussi les qualificatifs péjoratifs suivants : *entatad, bègwè, bout ponyèt, je pete, mongòl*.⁵

Selon cette journaliste : « **Les enfants handicapés sont très marginalisés**, cette catégorie [les personnes atteintes de trisomie 21] est généralement la plus exclue. Il est difficile à un parent d'élever un enfant handicapé, car bon nombre de gens pensent qu'il n'y a aucun avenir pour eux. » Cependant, elle ajoute : « Par contre, plein de gens sont bons envers les handicapés. » En effet, elle précise que : « Beaucoup de gens se retrouvent avec des proches handicapés, ou se retrouvent eux-mêmes handicapés à cause des effets de l'âge ou après un choc ».⁶

Les femmes handicapées sont doublement victimes, car, selon plusieurs ONG de défense des personnes handicapées : « certaines croyances populaires veulent qu'un acte sexuel réalisé avec une femme handicapée porte chance, ou attire de l'argent en faveur de celui qui le commet. [...] Ainsi, de nombreuses femmes vivant avec un handicap intellectuel sont victimes de viol et se retrouvent enceintes, livrées à elles-mêmes dans les rues. »⁷

3. Attitude des autorités et associations

Le président de la République a créé par un arrêté du 17 mai 2007 le **Bureau du secrétaire d'Etat à l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH)**. Ce bureau a élaboré la loi de 2012 sur l'intégration des personnes handicapées susmentionnée et vérifie son application dans les entreprises privées et publiques. Il œuvre pour promouvoir la politique du handicap et sensibiliser la société.⁸

Gérald Oriol, secrétaire d'Etat à l'intégration des personnes handicapées, favorise une approche inclusive, à l'instar du **Réseau associatif national pour l'intégration des personnes handicapées (RANIPH)**, qui regroupe un grand nombre d'associations locales ou spécialisées par handicap. Cependant, il s'avère que les milieux ordinaires, comme les écoles, n'ont souvent pas les moyens matériels et humains nécessaires pour accueillir des personnes handicapées et les faire bénéficier des mêmes services ou traitements que les autres personnes (élèves, étudiants, salariés, etc.). Aussi, Gérald Oriol reconnaît que le secteur spécialisé doit aussi être soutenu par l'Etat en raison des besoins spécifiques des personnes handicapées.⁹

Selon l'Association Filles au Soleil (AFAS), l'Union des Femmes à Mobilité Réduite d'Haiti (UFMORH), l'Association des Sourds de Lévéque d'Haiti (ASLH) et la Coalition du Réseau Associatif National pour l'Intégration des Personnes Handicapées Sud (RANIPH), les personnes handicapées portant plainte sont très souvent humiliées par les policiers, et

⁵ ZEPHYR Carole, *Le National*, 17/12/2015 ; PHILLIPS Nicole, courriels adressés à la DIDR les 10 et 11 octobre 2017.

⁶ ZEPHYR Carole, *Le National*, 17/12/2015.

⁷ Association Filles au Soleil (AFAS), Union des Femmes à Mobilité Réduite d'Haiti (UFMORH), Association des Sourds de Lévéque d'Haiti (ASLH) et Coalition du Réseau Associatif National pour l'Intégration des Personnes Handicapées Sud (RANIPH), 24/03/2016.

⁸ Site web du BSEIPH : <http://www.seiph.gouv.ht/>; ZEPHYR Carole, *Le National*, 17/12/2015.

⁹ WANDY Charles, *Le Nouvelliste*, 06/11/2013 ; *Le Nouvelliste*, 02/12/2016.

leur accès à la justice n'est pas respecté, car leurs plaintes sont pour la plupart classées sans suite.¹⁰

Bibliographie

(sites web consultés en octobre 2017)

Institutions internationales

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti 1er juillet 2015 –31 décembre 2016* Juillet 2017, 07/2017, 39 p.

https://minustah.unmissions.org/sites/default/files/haiti-rapport_annuel_2015-2016.pdf

Nations unies, *Recueil des Traités, Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, 2009, vol.2606, p.426,

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202606/v2606.pdf>

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), « Haïti : Plus de respect pour les personnes handicapées », *Relief Web*, 04/12/2007

<http://reliefweb.int/report/haiti/ha%C3%AFti-plus-de-respect-pour-les-personnes-handicap%C3%A9es>

Institutions nationales

Haïti, Bureau du Secrétaire d'Etat à l'Intégration des Personnes Handicapées (BSEIPH), « Arrêtons la discrimination contre les personnes handicapées ! », 28/03/2014,

<http://www.seiph.gouv.ht/arretons-la-discrimination-contre-les-personnes-handicapees/>

Site web du BSEIPH : <http://www.seiph.gouv.ht/>

Haïti, Corps législatif, « Loi portant sur l'intégration des personnes handicapées (promulguée le 11/05/2012) », *Le Moniteur*, 21/05/2012, n°79,

<http://haitijustice.com/pdf/legislation/loi-sur-les-personnes-handicapees-haitijustice.pdf>

Haïti, Constitution de la République d'Haïti, 1987,

<http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ht/ht009fr.pdf>

¹⁰ AFAS, UFMORH, ASLH et RANIPH, 24/03/2016.

ONG

Association Filles au Soleil (AFAS), Union des Femmes à Mobilité Réduite d'Haiti (UFMORH), Association des Sourds de Lévéque d'Haiti (ASLH) et Coalition du Réseau Associatif National pour l'Intégration des Personnes Handicapées Sud (RANIPH), « Violations liées aux droits des personnes handicapées en Haïti », Conseil des droits humains des Nations unies, 26e session du groupe de travail, Examen périodique universel, 24/03/2016, 10 p., <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2017/02/EPU-2016-CONTRIBUTION-DES-ORGANISATIONS-DE-PERSONNES-HANDICAPEES-HAITI.docx>

Médias

Le Nouvelliste, « Journée mondiale de la trisomie 21: où se classe Haïti ? », 22/03/2017, <http://www.lenouvelliste.com/article/169398/journee-mondiale-de-la-trisomie-21-ou-se-classe-haiti>

Le Nouvelliste, « Le RANIPH appelle l'État haïtien à œuvrer pour l'intégration des enfants handicapés à l'école », 02/12/2016, <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/165790/Le-RANIPH-appelle-lEtat-haitien-a-oeuvrer-pour-lintegration-des-enfants-handicapes-a-lecole>

ZEPHYR Carole, « Plaidoyer pour l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées », *Le National*, 17/12/2015, <http://www.lenational.org/plaidoyer-lapplication-de-loi-lintegration-personnes-handicapees/>

WANDY Charles, « Haïti – Personnes handicapées/ Intégration : Un système qui handicape », *Le Nouvelliste*, 06/11/2013 <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/123339/Un-systeme-qui-handicape.html>

Communication

PHILLIPS Nicole, *Staff Attorney* de l'Institute for Justice & Democracy in Haiti (IJDH), courriels adressés à la DIDR les 10 et 11 octobre 2017.

Autre

Haïti Justice (Centre de recherches et d'informations juridiques), « Code pénal », <http://haitijustice.com/crij/accesauxcodes/3>